AS/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2012-116 /PRES/PM/MTPEN/ MEF/DEF/MATDS portant immatriculation, nationalité et propriété des aéronefs.

Visex CF M 0085 20-02-2012

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement ;

VU la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes;

VU le règlement n° 01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA;

VU la loi n° 013-2010/AN du 06 avril 2010 portant code de l'aviation civile au Burkina Faso;

VU le décret n° 2011-561/PRES/PM/MTPEN du 18 août 2011 portant organisation du Ministère des transports, des Postes et de l'économie numérique;

VU le décret n° 2011-329/PRES/PM/SGG - CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n°2009-940/PRES/PM/MEF/MT du 31 décembre 2009 portant création de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC);

VU le décret n°2010-210/PRES/PM/MT du 27 avril 2010 portant approbation des statuts de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC);

SUR rapport du Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 janvier 2012;

DECRETE

CHAPITRE I - IMMATRICULATION ET NATIONALITE DES AERONEFS

- Article 1: L'immatriculation d'un aéronef est opérée par son inscription sur le registre prévu à l'article 5 du code de l'aviation civile et par l'attribution corrélative d'un numéro d'ordre.
- Article 2: Le registre d'immatriculation est ouvert à l'administration de l'aviation civile.

Il est tenu, sous l'autorité du ministre chargé de l'aviation civile, par un fonctionnaire désigné par ses soins, sur la proposition du directeur général de l'administration de l'aviation civile.

Article 3: Sont inscrits sur le registre les aéronefs dont les propriétaires remplissent les conditions fixées au troisième alinéa de l'article 5 ou bénéficient, en application du quatrième alinéa du même article, d'une dérogation accordée par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Sauf dans le cas, prévu au troisième alinéa de l'article 16 du code de l'aviation civile, d'un aéronef en construction sur lequel une hypothèque doit être prise, l'inscription est subordonnée à la délivrance, par les services ou organismes burkinabè habilités, soit d'un certificat de navigabilité individuel, soit d'un laissez-passer accordé dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

- Article 4: Des marques de nationalité et d'immatriculation sont affectées aux aéronefs inscrits au registre d'immatriculation.
- Article 5: L'inscription d'un aéronef sur le registre consiste à mentionner :
 - a) les marques de nationalité et d'immatriculation;
 - b) la date de l'immatriculation;
 - c) le numéro d'inscription;
 - d) la description de l'aéronef : catégorie, nom du constructeur, type, série et numéro de la série ;
 - e) les noms, prénoms et domicile ou siège social du ou des propriétaires;
 - f) l'aérodrome d'attache de l'aéronef.

- Article 6: Tout aéronef inscrit porte les marques qui lui sont attribuées. Ces marques sont composées comme suit :
 - a) la marque de nationalité est représentée par les lettres majuscules «XT»; elles précèdent la marque d'immatriculation;
 - b) la marque d'immatriculation comprend un groupe de trois lettres; elle est séparée de la marque de nationalité par un tiret.

Les lettres constituant la marque d'immatriculation sont indiquées par le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation.

- Article 7: Des marques provisoires peuvent être affectées aux aéronefs en instance d'inscription au registre d'immatriculation qui doivent effectuer des vols, munis de laissez-passer mentionnant les conditions limitées de leur utilisation.
- Article 8: L'emplacement des marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs, leurs dimensions et le type de caractère à utiliser sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.
- Article 9: Tout aéronef inscrit porte une plaque d'identité. Les dimensions de cette plaque, sa consistance et son emplacement ainsi que les indications qui doivent y figurer sont fixés par l'arrêté prévu à l'article 8 ci-dessus.
- Article 10: L'inscription au registre d'immatriculation détermine l'identité d'un aéronef. Elle est attestée par la délivrance d'un certificat d'immatriculation reproduisant les mentions prévues à l'article 5 cidessus. Le modèle de ce certificat est fixé par l'arrêté prévu à l'article 8 ci-dessus.

Le certificat d'immatriculation doit toujours se trouver à bord de l'aéronef lorsque celui-ci est en service.

Article 11: Les certificats d'immatriculation et les copies conformes des renseignements figurant au registre sont délivrés contre remboursement des frais résultant des opérations effectuées à cet effet.

Le montant des remboursements est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et des finances.

- Article 12: Les opérations qui donnent lieu à inscription, transcription ou mention sur le registre d'immatriculation sont les suivantes :
 - a) immatriculation d'un aéronef;
 - b) mutation de propriété d'un aéronef;
 - c) constitution d'hypothèque ou autre droit réel sur un aéronef;
 - d) location d'un aéronef;
 - e) saisie d'un aéronef;
 - f) modification aux caractéristiques d'un aéronef;
 - g) radiation d'une location, d'une hypothèque ou d'un procès-verbal de saisie;
 - h) radiation d'un aéronef.
- Article 13: L'immatriculation est effectuée sur présentation d'une demande établie sur un modèle défini par l'administration de l'aviation civile par le propriétaire de l'aéronef et adressée par ses soins au bureau d'immatriculation.

La demande mentionne les renseignements relatifs à l'aéronef : type, série, numéro dans la série et aérodrome d'attache. Elle doit comporter la déclaration que l'aéronef n'est pas immatriculé dans un autre Etat.

A cette demande sont joints:

- a) Une pièce établissant son identité et justifiant qu'il possède la nationalité d'un Etat membre de l'UEMOA exigée par l'article 5 du code de l'aviation civile, si le propriétaire est une personne physique; la justification que celle-ci remplit les conditions fixées à l'article 3 du code de l'aviation civile, si le propriétaire est une personne morale;
- b) toute pièce établissant que le demandeur est bien propriétaire de l'aéronef;
- c) dans le cas où l'aéronef figure déjà sur le registre d'immatriculation d'un Etat étranger, un certificat établi par cet Etat attestant la radiation du dit aéronef de son registre d'immatriculation;
- d) lorsque l'aéronef est d'origine étrangère, la justification de l'obtention d'une autorisation d'importation et des formalités douanières.

Article 14: Lorsque le propriétaire d'un aéronef ne remplit pas les conditions fixées à l'article 5 du code de l'aviation civile, l'inscription de l'appareil au registre d'immatriculation est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, conformément au premier alinéa de l'article 3 du présent décret.

En vue d'obtenir cette autorisation, l'intéressé doit présenter, en plus des pièces exigées pour l'immatriculation, une demande exposant les motifs pour lesquels il sollicite une dérogation ainsi qu'une pièce établissant sa nationalité.

Article 15: Pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 16 du code de l'aviation civile relatives à la constitution d'hypothèque sur un aéronef en construction, une déclaration est adressée à l'autorité désignée à l'article 2 du présent décret, par lettre recommandée, portant les signatures du propriétaire et du constructeur.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du présent décret, l'aéronef est inscrit sur le registre d'immatriculation, avec les indications portées sur la déclaration, et y prend son numéro d'ordre. L'inscription est complétée ultérieurement et rectifiée, s'il y a lieu, lors de l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 4 du présent décret, formalités qui restent obligatoires après l'achèvement de l'aéronef.

Jusqu'à l'accomplissement de ces formalités, le récépissé de la déclaration délivré en exécution du troisième alinéa de l'article 16 du code de l'aviation civile tient lieu de certificat d'immatriculation et reproduit à cet effet les indications portées dans la déclaration.

- Article 16: Toute modification aux caractéristiques d'un aéronef inscrit sur le registre d'immatriculation, mentionnée sur le certificat de navigabilité est déclarée au bureau d'immatriculation dans un délai maximum de six (06) mois. Mention en est faite avec indication de la date sur le registre et un nouveau certificat d'immatriculation est établi.
- Article 17: Le propriétaire d'un aéronef qui, en application du deuxième alinéa de l'article 58 du code de l'aviation civile, veut faire inscrire au registre d'immatriculation le contrat de location de son aéronef adresse à cette fin, au bureau d'immatriculation, une requête en deux exemplaires accompagnée de l'acte de location.

La requête précise :

- a) les noms, prénoms et domicile ou siège social du preneur ;
- b) la date de l'acte et sa durée de validité;
- c) le type, la série, le numéro dans la série, les marques d'immatriculation et le port d'attache de l'aéronef loué.
- Article 18: L'inscription des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels autres que l'hypothèque et celle des mutations de propriété par décès sont effectuées après le dépôt, au bureau d'immatriculation, d'une requête en deux exemplaires présentée par le nouveau propriétaire.

La requête mentionne :

- a) la date et la nature du titre en vertu duquel l'inscription est requise et, s'il ne s'agit pas d'un acte sous seing privé, les noms et qualité de l'officier public qui a établi l'acte ou l'attestation notariée ou le tribunal qui a rendu le jugement;
- b) les noms, prénoms et domicile de chacune des parties ;
- c) les renseignements relatifs à l'aéronef : type, série, numéro dans la série, marques d'immatriculation et aérodrome d'attache.

A la requête sont joints le titre indiqué ci-dessus ainsi que la justification d'identité et de nationalité du nouveau propriétaire prévue à l'article 13 du présent décret.

Article 19: En cas de cession de propriété:

- a) l'ancien propriétaire renvoie le certificat d'immatriculation au bureau d'immatriculation;
- b) le nouveau propriétaire effectue, dans un délai maximum de trois (03) mois à dater de la vente de l'aéronef, le dépôt de la requête visée à l'article 18 ci-dessus.
- Article 20: Dans le cas où le requérant ne remplit pas les conditions fixées au troisième alinéa de l'article 5 du code de l'aviation civile, l'inscription prévue à l'article 18 est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, conformément au premier alinéa de l'article 3 du présent décret.

En vue d'obtenir cette autorisation, l'intéressé doit présenter, en plus des pièces exigées pour l'inscription de mutation de propriété, une demande exposant les motifs pour lesquels il sollicite une dérogation ainsi qu'une pièce établissant sa nationalité.

- Article 21: Dans le cas où l'acte, le jugement ou la mutation par décès à inscrire s'applique à plusieurs aéronefs, il est produit une requête distincte pour chaque aéronef.
- Article 22: Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation cote et paraphe les pages de chaque requête et la revêt d'une mention certifiant que l'inscription est effectuée.

L'un des deux exemplaires de la requête ainsi complétée est rendu au requérant.

Article 23: Les requêtes qui ne sont pas établies dans les conditions fixées par les articles 17, 18 et 21 ci-dessus sont rejetées.

Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation porte en marge de la requête la mention sommaire du refus d'inscription et des raisons qui l'ont motivé.

- Article 24: A l'appui des requêtes déposées aux fins d'inscription en exécution des articles 17 et 18 ci-dessus, le certificat d'immatriculation est exigé en vue soit d'y porter mention de l'acte ou du jugement dont l'inscription est requise, soit, s'il s'agit d'une mutation de propriété, de le remplacer par un nouveau certificat établi au nom du nouveau propriétaire de l'aéronef.
- Article 25: Toute addition ou rectification motivée, portant sur une des inscriptions prévues aux articles 17 et 18 ci-dessus, ne peut être opérée qu'à la date et dans les formes et conditions où il est procédé à une inscription nouvelle.
- Article 26: Toute personne qui veut obtenir l'état des inscriptions existant sur un aéronef ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune, présente au fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation une demande écrite.
- Article 27: Sur requête de son propriétaire, tout aéronef peut être rayé du registre d'immatriculation.

Article 28: La radiation peut être effectuée d'office :

- a) lorsque le propriétaire ne remplit plus les conditions fixées à l'article 5 du code de l'aviation civile ou lorsqu'il cède son aéronef à une personne ne remplissant pas les dites conditions, à moins qu'une dérogation ne soit accordée conformément au premier alinéa de l'article 3 du présent décret;
- b) en cas de réforme de l'aéronef ou de détérioration le mettant définitivement hors d'état de navigabilité;
- c) lorsque le ministre chargé de l'aviation civile fait la déclaration de présomption de disparition prévue à l'article 61 du code de l'aviation civile ou lorsqu'il est en possession de pièces prouvant la disparition de l'aéronef.
- Article 29: La radiation d'un aéronef est subordonnée à la main levée des droits inscrits conformément aux dispositions des articles 23 et 29 du code de l'aviation civile.
- Article 30: Le ministre chargé de l'aviation civile peut suspendre l'immatriculation d'un aéronef qui, en vertu d'accords internationaux destinés à faciliter l'exploitation internationale de certains aéronefs, doit être immatriculé temporairement dans un autre pays, sous réserve que cet aéronef ne soit grevé d'aucune hypothèque ou privilège.

Les modalités de cette suspension sont arrêtées par le ministre chargé de l'aviation civile.

- Article 31: Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation est tenu d'avoir :
 - a) un registre de dépôt, sur lequel sont enregistrées toutes les pièces remises ou produites en exécution des dispositions législatives et réglementaires du présent code;
 - b) un registre d'immatriculation, destiné à recevoir les immatriculations, les inscriptions des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels, les inscriptions de mutations de propriété par décès et les transcriptions des procès-verbaux de saisie.

Article 32: Les pièces visées au a) de l'article 31 reçoivent le numéro d'ordre sous lequel elles sont portées au registre de dépôt et la date de cet enregistrement.

Ce numéro d'ordre et la date d'enregistrement au registre de dépôt font foi de la date et de l'ordre des inscriptions et transcriptions.

- Article 33: Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation, une fois les pièces enregistrées, délivre un récépissé, extrait du registre de dépôt. Ce récépissé doit lui être présenté pour obtenir la restitution des pièces qui, conformément aux articles 22, 24 et 36 du présent décret portent mention ou certification que l'inscription est effectuée.
- Article 34: A tout moment, le ministre chargé de l'aviation civile peut se faire présenter les registres prévus par les articles 1 à 33 du présent chapitre ci-dessus, en vérifier la tenue, s'assurer que les prescriptions du présent chapitre sont exactement appliquées et en donner l'attestation au pied du dernier enregistrement effectué au registre de dépôt.
- Article 35: L'administration de l'aviation civile perçoit une redevance, dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, correspondant aux formalités auxquelles donne lieu chacune des opérations suivantes:
 - a) inscription d'un aéronef;
 - b) inscription d'une mutation de propriété;
 - c) inscription d'un acte constitutif d'hypothèque ou de tout autre acte ou jugement constitutif ou déclaratif de droit réel;
 - d) inscription d'un acte de location;
 - e) transcription d'un procès-verbal de saisie;
 - f) radiation d'une inscription hypothécaire ou d'une transcription du procès-verbal de saisie.

CHAPITRE II - HYPOTHEQUE ET PRIVILEGES SUR LES AERONEFS

Article 36: Pour faire inscrire une hypothèque sur aéronef en vertu des articles 12 à 29 du code de l'aviation civile, le requérant présente au bureau chargé de la tenue du registre d'immatriculation un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel y reste déposé s'il est rédigé sous seing privé ou dressé en brevet, ou une expédition s'il est établi en minute.

Deux bordereaux signés par le requérant sont joints au titre constitutif d'hypothèque; l'un d'eux peut être porté sur le titre présenté. Ils indiquent :

- a) les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du créancier et du débiteur;
- b) la date et la nature du titre;
- c) le montant de la créance exprimé dans le titre ;
- d) les clauses relatives aux intérêts et au remboursement;
- e) le type de l'aéronef, son numéro de série, son numéro dans la série et ses marques d'immatriculation ou la déclaration prévue au troisième alinéa de l'article 16 du code de l'aviation civile;
- f) l'élection de domicile, par le créancier, dans le ressort du tribunal de grande instance dans lequel se trouve le bureau d'immatriculation des aéronefs.

L'inscription de l'hypothèque est mentionnée sur les bordereaux. Si le titre constitutif d'hypothèque est authentique, l'expédition en est remise au requérant, ainsi que l'un des bordereaux, au bas duquel certificat est donné que l'inscription est faite.

Article 37: Les bordereaux qui ne sont pas établis conformément aux prescriptions de l'article 36 ci dessus sont rejetés.

Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation porte, en marge du bordereau, la mention sommaire du refus d'inscription et des raisons qui l'ont motivé.

- Article 38: Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation cote et paraphe les pages de chaque bordereau avant de le revêtir de la mention d'inscription prévue à l'article 36 ci-dessus.
- Article 39: A l'appui des bordereaux déposés, en exécution de l'article 36 cidessus, le certificat d'immatriculation ou le récépissé en tenant lieu est exigé en vue d'y porter mention de l'inscription hypothécaire.

Le débiteur est tenu soit de se joindre au créancier à l'effet de présenter, suivant le cas, le certificat d'immatriculation ou le récépissé susmentionné, soit de charger le créancier de présenter à sa place ce certificat ou ce récépissé.

- Article 40: Lorsqu'une radiation d'inscription hypothécaire est requise, en vertu de l'article 22 du code de l'aviation civile, le certificat d'immatriculation ou le récépissé en tenant lieu est produit afin d'être remplacé par un nouveau certificat ou récépissé.
- Article 41: Toute addition ou rectification motivée, portant sur une inscription d'un acte constitutif d'hypothèque, ne peut être opérée qu'à la date et dans les formes et conditions où il est procédé à une inscription nouvelle.
- Article 42: Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation délivre à tous ceux qui le requièrent par écrit l'état des inscriptions existant sur l'aéronef ou un bulletin certifiant qu'il n'en existe aucune.
- Article 43: L'acquéreur d'un aéronef ou de pièces de rechange qui veut se garantir contre les poursuites autorisées par l'article 0 ci-dessous est tenu avant la poursuite ou dans le délai de quinzaine de la notification du procès-verbal de saisie, de notifier à tous les créanciers inscrits au registre d'immatriculation, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions:
 - a) un extrait de son titre d'acquisition indiquant la date et la nature du titre, le type de l'aéronef, son numéro de série, son numéro dans la série et ses marques d'immatriculation, ainsi que le prix, charges comprises;
 - b) un état indiquant la date des inscriptions, le nom des créanciers, le montant des créances inscrites;
 - c) la déclaration qu'il est prêt à acquitter sur le champ les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non;
 - d) la constitution d'un avocat près le tribunal dans le ressort duquel se trouve, soit l'aéronef, soit son port d'attache, soit le lieu où il est immatriculé.

CHAPITRE III - SAISIE ET VENTE FORCEE DES AERONEFS

Article 44: Tout créancier inscrit peut requérir la mise aux enchères d'un aéronef en offrant de porter le prix à un dixième en sus et de donner caution pour le paiement du prix et des charges.

La réquisition de mise aux enchères doit être signée du créancier et signifiée à l'acquéreur, dans le délai de huit (08) jours à compter de la notification augmenté des délais de distance. Elle contient assignation devant le tribunal de grande instance auprès duquel l'acquéreur a constitué avocat, pour voir ordonner qu'il soit procédé aux enchères requises.

La vente aux enchères a lieu à la diligence soit du créancier qui l'a requise soit de l'acquéreur, dans les formes établies pour les ventes sur saisies.

Article 45: Lorsqu'un aéronef atterrit au Burkina Faso et que son propriétaire n'y est pas domicilié ou que l'aéronef est de nationalité étrangère, tout créancier a le droit de pratiquer une saisie conservatoire avec l'autorisation du tribunal de grande instance du lieu où l'appareil a atterri.

Le juge saisi doit donner mainlevée de la saisie si le propriétaire offre de déposer un cautionnement égal au montant de la créance réclamée et il peut ordonner cette mainlevée en fixant le montant du cautionnement à fournir au cas de contestation sur l'étendue de la créance.

Ce cautionnement est déposé au greffe du tribunal de grande instance.

- Article 46: Tous les agents chargés par l'article 79 du code de l'aviation civile de l'exécution des dispositions du livre I et du titre II du livre III, et spécialement le maire de la commune d'atterrissage peuvent faire appel à la force publique pour retenir l'aéronef pendant quarante-huit (48) heures, selon les situations suivantes:
 - 1) En cas de dommages causés à la surface par la chute de personnes en provenance d'un aéronef étranger ou dont le propriétaire est domicilié à l'étranger;
 - 2) En cas de dommages causés à la surface par la chute d'objets en provenance d'un aéronef étranger ou dont le propriétaire est domicilié à l'étranger;
 - En cas d'infraction par un étranger au code de l'aviation civile et à ses textes d'application.

Cette intervention permet au juge de grande instance d'arbitrer le montant des dommages causés, montant qui doit faire état non seulement des dommages causés, mais aussi, en cas d'infraction des amendes et frais encourus.

Article 47: Il ne peut être procédé à la saisie d'un aéronef qu'après notification d'un commandement de payer fait à la personne du propriétaire ou à son domicile au moins huit (08) jours avant.

L'huissier de justice énonce dans le procès-verbal de saisie :

- a) les noms, prénoms, domicile du créancier pour qui il agit,
- b) le titre en vertu duquel il procède,
- c) la somme dont il poursuit le paiement,
- d) l'élection du domicile faite par le créancier,
- e) le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie,
- f) le nom du propriétaire,
- g) le type de l'aéronef et son immatriculation.

Il énonce et décrit les principaux équipements et accessoires.

Il désigne un gardien.

Article 48: Le créancier saisissant doit dans un délai de huit (08) jours francs augmenté des délais de distance, notifier au propriétaire copie du procès-verbal de saisie et le faire citer devant le tribunal de grande instance du lieu où la vente est poursuivie, pour dire qu'il est procédé à la vente.

Si le propriétaire n'est pas domicilié au Burkina Faso et n'y a pas de représentant habilité, les significations et citations peuvent être délivrées en la personne du commandant de bord.

Article 49: Le procès-verbal de saisie est transcrit au bureau chargé de la tenue du registre d'immatriculation.

Le procès-verbal est rendu à l'huissier après être revêtu, par le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation, d'une mention certifiant que la transcription est effectuée.

Si le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation ne peut procéder à la transcription à l'instant où il est présenté, il fait mention sur le procès-verbal de la date et de l'heure du dépôt.

Article 50: Le tribunal de grande instance fixe par son jugement la mise à prix et les conditions de la vente. Si au jour fixé pour la vente il n'est pas fait d'offre, le tribunal indique par jugement le jour auquel les enchères auront lieu sur une nouvelle mise à prix inférieure à la première et fixée par lui.

Néanmoins, le tribunal peut ordonner que la vente soit faite devant un autre tribunal de grande instance ou en l'étude et par ministère soit d'un notaire, soit d'un autre officier public, au lieu où se trouve l'aéronef saisi.

Article 51: Trente (30) jours au plus tôt et quinze (15) jours au plus tard avant la vente, une affiche est publiée par insertion dans un journal d'annonces légales et par apposition sur la partie la plus apparente de l'aéronef saisi, à la porte principale du tribunal de grande instance ainsi qu'à la porte du bureau d'immatriculation.

Le jugement détermine la publicité locale complémentaire qui doit être faite.

Article 52: Les affiches indiquent, à peine de nullité:

- a) les noms, prénoms, profession et domicile du poursuivant, les titres en vertu desquels il agit, la somme qui lui est due, l'élection de son domicile dans le lieu où siège le tribunal de grande instance et dans le lieu où l'aéronef saisi doit rester;
- b) les noms, prénoms, profession et domicile du propriétaire de l'aéronef saisi;
- c) les marques d'immatriculation de l'aéronef ainsi que les caractéristiques portées au certificat d'immatriculation;
- d) le lieu où se trouve l'aéronef;
- e) la mise à prix et les conditions de la vente;
- f) les jours, heure et lieu de l'adjudication.

Article 53: La vente sur saisie se fait à la barre du tribunal de grande instance.

L'adjudicataire est tenu de verser son prix, sans frais au greffe du tribunal de grande instance, dans les vingt (20) jours de l'adjudication, à peine de folle enchère.

Article 54: Les créanciers peuvent s'entendre sur une répartition consensuelle du prix de la vente.

Dans ce cas, ils adressent leur convention sous seing privé ou sous forme authentique au greffe du tribunal de grande instance qui détient les fonds.

Le règlement des créanciers est effectué dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'accord.

Dans le même délai, le solde est remis au débiteur.

A l'expiration de ce délai, les sommes qui sont dues produisent intérêt au taux légal.

- Article 55: Si, dans un délai d'un (01) mois qui suit le versement du prix de la vente par l'adjudicataire, les créanciers ne parviennent pas à un accord unanime, le plus diligent d'entre eux saisit le président du tribunal de grande instance du lieu de la vente ou le magistrat délégué par lui afin de l'entendre statuer sur la répartition du prix.
- Article 56: Cet acte de saisine indique la date de l'audience et fait sommation aux créanciers de produire, c'est-à-dire d'indiquer ce qui leur est dû, le rang auquel ils entendent être colloqués et de communiquer toutes pièces justificatives.

La sommation reproduit les dispositions de l'article 57 ci-après.

- Article 57: Le saisi reçoit également signification de l'acte de saisine.
- Article 58: L'audience ne peut avoir lieu moins de quarante (40) jours après la dernière signification.
- Article 59: Dans les vingt (20) jours de la sommation, les créanciers effectuent leur production au greffe de la juridiction compétente.

L'expiration de ce délai emporte de plein droit déchéance contre les créanciers non produisant.

- Article 60: Des dires peuvent être déposés, au plus tard, cinq (05) jours avant l'audience. Ils doivent être communiqués aux autres parties.
- Article 61: Au vu des productions, dires et explications des parties, le tribunal de grande instance procède à la répartition du prix de la vente. Il peut, pour causes graves et dûment justifiées, accorder une remise de la répartition, et fixer le jour de la nouvelle audience.

La décision judiciaire accordant ou refusant une remise n'est susceptible d'aucun recours.

- Article 62: La décision judiciaire rendue sur le fond est susceptible d'appel dans les quinze (15) jours de sa signification. L'appel n'est recevable que si le montant de la somme contestée est supérieur au taux des décisions judiciaires rendues en dernier ressort.
- Article 63: Sur l'ordonnance du juge commis, le greffier du tribunal de grande instance délivre les bordereaux de collocation exécutoire contre le greffe du tribunal de grande instance. La même ordonnance autorise la radiation par le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation des inscriptions de créanciers non colloqués. Il est procédé à cette radiation sur la demande de toute partie intéressée.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 64: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 65: Le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité et le Ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 fevrier 2012

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Gilbert G. Noël OUEDRAOGO

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité

Jérôme BOUGOUMA

